



## CONVENTION-CADRE DE COOPERATION

### ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CAPITOLE,

Etablissement public à caractère administratif - Siret 222 099 042 00018 – NAF/APE 90.04Z - domicilié sis Théâtre du Capitole, Place du Capitole BP 41408 31014 Toulouse Cedex 6, représenté par Francis Grass, en sa qualité de Président.

Ci-après désigné « **Le CAPITOLE** », d'une part

### ET

L'ASSOCIATION DES INDUSTRIELS ET ENTREPRISES AMIS DU CAPITOLE (dite « **AÏDA** »),

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 – Siret 351 126 214 00011 – RNA W313009044 – NAF/APE 90.02Z - domiciliée sis Halle aux grains, Place Dupuy, 31000 Toulouse, représentée par Monsieur Pierre d'Agrain, en sa qualité de Président.

Ci-après désignée « **AIDA** », d'autre part

LE CAPITOLE et AIDA sont ci-après collectivement dénommés les Parties.

### PREAMBULE

L'Etablissement public du Capitole créé le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par Toulouse Métropole réunit l'Orchestre national du Capitole, l'Opéra national du Capitole et la Halle aux grains. Il a pour objet la production et la diffusion de spectacles lyriques, musicaux, chorégraphiques et de concerts symphoniques, le développement de la vie musicale et rayonnement à l'échelle régionale, nationale et internationale, la sensibilisation et éducation artistique de tous les publics, la formation et insertion des professionnels du secteur. Il œuvre, par une offre plurielle de manifestations musicales, à l'élargissement du public et à son renouvellement. A cette fin, notamment, il développe des activités culturelles et éducatives, organise des activités d'initiation du public ou de spécialisation de haut niveau, s'attache à diffuser ses productions, qu'il s'agisse de concerts ou d'expositions, diffuse et valorise l'ensemble de ses activités sur tout support, coopère avec des organismes poursuivant des objectifs en rapport avec ses missions et conclut des opérations de mécénat ou de parrainage.

L'Association Aïda est née en 1988 sous l'impulsion de Claude Goumy, alors directeur général de Matra Espace, et de huit autres entreprises, autour d'une même passion pour la musique,

dans le but de soutenir et de promouvoir l'Orchestre national. Aujourd'hui, Aïda est l'une des plus importantes associations de mécénat collectif. Elle rassemble une centaine d'entreprises de la région de Toulouse et Midi-Pyrénées. C'est donc l'essentiel du tissu socio-économique local qui contribue, via Aïda, au rayonnement national et international de l'Orchestre national du Capitole de Toulouse (ONCT) et de l'Opéra national du Capitole de Toulouse depuis 2018. Aïda s'est également donnée pour mission de contribuer au partage de la musique avec le plus grand nombre. Soucieuse de s'engager en faveur de projets solidaires, l'Association Aïda aide les musiciens de l'ONCT dans leurs initiatives culturelles et pédagogiques, et offre la possibilité à plusieurs ensembles de se produire dans différents festivals.

AIDA et le CAPITOLE ont décidé de contracter ensemble un partenariat. Le CAPITOLE missionne, par ce biais, l'Association AIDA afin qu'elle récolte, pour son compte, les dons des mécènes en faveur de ses activités artistiques et culturelles.

Cette convention-cadre fixe les modalités de leur collaboration et sont convenus des dispositions qui suivent.

### Article 1 : Objet

Par la présente convention, le CAPITOLE délègue à AIDA, de façon non exclusive, la mission de lever des fonds pour l'établissement, dans un but de soutien à ses activités artistiques et culturelles.

La présente convention a pour objet de fournir un cadre contractuel approprié entre les parties afin de :

- Déterminer les moyens du CAPITOLE destinés à soutenir la mission déléguée à AïDA,
- Déterminer le rôle de chacune des parties dans la gestion du mécénat et du parrainage,
- Favoriser la concertation et la coordination dans le déroulement des opérations de relations publiques.

L'une et l'autre des Parties auront à cœur d'établir une relation équilibrée, respectueuse de leurs missions respectives.

### Article 2 : Développement du mécénat

Conformément à ses statuts, une partie des ressources du CAPITOLE peut être constituée de dons et de recettes de parrainage.

A titre d'information, à date de signature de la présente convention, les ressources du CAPITOLE sont établies comme suit :

- 85 % de subventions publiques dont 74% de Toulouse Métropole, 11% de l'Etat et du Conseil régional d'Occitanie (uniquement pour l'Orchestre) ;
- 15% de recettes d'activité (billetterie, coproductions et cessions de spectacle,

mécénat).

Dans ce contexte, AÏDA s'attachera à rechercher le mécénat d'entreprises ou de fondations, voire de personnes physiques, à travers des formules dites de « mécénat collectif généraliste » pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général marqué.

On entend par « mécénat collectif généraliste », les formules qui proposent différents niveaux d'adhésion en échange de remerciements ou de contreparties (dans des proportions compatibles avec les règles en vigueur), prédefinis à l'avance et adaptés à chaque niveau, permettant de générer un mécénat « général », c'est-à-dire non affecté à un objet précis à l'avance (mais dans tous les cas éligibles au mécénat). AIDA pourra également prendre en charge, en concertation étroite avec le CAPITOLE, la recherche de mécénat dit « de projet », c'est-à-dire affecté à une action particulière et faisant l'objet de contreparties « sur mesure » définies avec le CAPITOLE.

Le CAPITOLE conserve également la possibilité de rechercher du mécénat, avant tout dans le but de tisser un lien particulier avec chaque mécène avec qui il définit de manière personnalisée le montant et l'affectation du mécénat, ainsi que les bénéfices et/ou remerciements qui y seront associés.

Dans le cadre de l'animation du cercle des entreprises mécènes de l'Orchestre national et de l'Opéra national du Capitole, AÏDA propose à ses adhérents une grille d'adhésion et de dons. Cette grille, élaborée en collaboration avec le CAPITOLE, définit notamment les contreparties accordées aux entreprises.

Une fois par an, le conseil d'administration d'AÏDA se réunit pour sélectionner, parmi les projets proposés par le CAPITOLE, ceux qui bénéficieront du mécénat collecté par l'association.

Il est enfin précisé que l'association AÏDA conserve, en toute indépendance et à la condition stricte qu'aucun moyen du CAPITOLE (humains ou matériels) ne soit utilisé pour accomplir cette mission la faculté :

- de collecter du mécénat, pour soutenir ses propres opérations menées sous sa responsabilité ;
- de soutenir l'action d'autres entités.

Article 3 : Mandat d'encaissement de recettes confié à l'Association

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1, Le CAPITOLE donne mandat à l'Association pour collecter les dons et autres recettes liés au « mécénat collectif ».

Dans le respect des règles de la comptabilité publique et conformément à l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification, l'Association assure, au nom et pour le compte du CAPITOLE l'encaissement des dons et recettes provenant des « mécénats collectifs » et de mécénats dits « de projet ».

Dans le cas où cette procédure serait obligatoire, l'ensemble des dons et recettes collectés par l'Association AIDA sera individualisé dans un compte spécial au sein de la comptabilité de cette dernière et donnera lieu à l'établissement d'un Compte d'Emploi des Ressources (CER) en application du décret n°2019-504 du 22 mai 2019 (JORF n°0120 du 24 mai).

AIDA est tenue de restituer au CAPITOLE les dons et recettes encaissées au nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-dessous :

Les montants des dons et recettes sont restitués intégralement au CAPITOLE, après prélèvement par AIDA de la part correspondant aux cotisations à l'association et des frais de gestion fixés à 15% (quinze pourcent) du montant des dons, destinés à contribuer au fonctionnement de l'association et définis à l'article 5.

Ce taux de frais de gestion pourra faire l'objet d'un réexamen annuel.

AIDA reverse le montant des recettes encaissées deux fois par an, en juin et décembre.

AIDA est tenue de justifier et détailler au CAPITOLE ses encaissements au moins une fois par mois et d'informer les mécènes du taux de prélèvement pratiqué, notamment via les conventions tripartites de mécénat.

Ce décompte devra préciser les noms des mécènes et les montants versés.

Les fonds perçus pour le compte du CAPITOLE peuvent faire l'objet d'un placement par l'Association. Les revenus générés par le placement font l'objet d'un versement selon les mêmes règles que le don.

Les frais liés à la perception des recettes supportés par AIDA sont réputés inclus dans la rémunération perçue par LE CAPITOLE telle que visée à l'article 5 ci-dessous.

Toutes les listes et états à fournir doivent être certifiés exacts par l'Association.

Les versements de AIDA font l'objet d'un virement sur le compte IBAN du CAPITOLE suivant :

TITULAIRE : 031035 RECETTE DES FINANCES DE TOULOUSE MUNICIPALE  
 15 Place Occitane  
 31039 TOULOUSE CEDEX 9  
 Téléphone : 05 61 26 54 30 Télécopie : 05 61 26 54 91  
 Mél : [031035@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:031035@dgfip.finances.gouv.fr)  
 SIRET : 13000835200630

DOMICILIATION : BDF TOULOUSE

## Coordonnées bancaires (RIB)

Code Flux	Auto/classique
053	Automatisé

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE	CLE RIB
30001	00833	C310000000	28

## Identification internationale (IBAN)

IBAN	FR75 3000 1008 33C3 1000 0000 028
------	-----------------------------------

Identification Swift de la BDF (BIC)	BDDEFRPPCCT
--------------------------------------	-------------

AIDA se chargera de l'émission des reçus fiscaux à remettre aux personnes physiques ou morales ayant effectué des dons éligibles à l'une des réductions d'impôt prévues par la loi en application de l'article 238 bis-1, e, du CGI.

L'association garantit le CAPITOLE qu'elle est habilitée à émettre des reçus fiscaux et s'engage à respecter le formalisme prévu en la matière par la réglementation fiscale.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années (3 années). Cette durée pourra être tacitement reconduite par période d'une année pour une durée maximale de 4 années à compter de sa signature.

L'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin, sans le versement d'une quelconque indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de neuf mois (9 mois), notifié par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il est précisé que certaines obligations (utilisation du nom et de la marque Le CAPITOLE et de sa domiciliation, utilisation du nom Opéra national du Capitole de Toulouse, Orchestre national du Capitole de Toulouse, La Halle aux Grains) pourront être dénoncées dans les conditions stipulées ci-après, alors que la convention continuera de courir pour le reste de son objet.

#### Article 5 : Moyens accordés à AIDA

En contrepartie de la mission que l'Association assure conformément à l'article 2, Le CAPITOLE accorde à l'Association les moyens définis ci-dessous.

Le décompte de ces moyens fait l'objet d'une annexe annuelle permettant de veiller au respect d'une disproportion entre les moyens octroyés à AIDA et les mécénats reversés au CAPITOLE. La pratique définissant ce seuil à moins de 25%.

##### 5. 1 - Contreparties en nature

5.1.1 - Utilisation des noms et marques déposées « Orchestre national du Capitole de Toulouse » et « Opéra national du Capitole de Toulouse »

5.1.1.1 - Il est rappelé que les noms « Orchestre national national du Capitole » sont des marques déposées à l’Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 16 novembre 2023 (Marque FR n°5007328 - classes 9/15/41).

5.1.1.2 - L’Association s’engage à en faire usage dans des conditions de respectabilité et de bonne renommée, sans qu’il n’en résulte aucune confusion avec la dénomination sociale et la personne même du Capitole. L’Association s’engage par ailleurs à n’en faire usage que dans le strict cadre des levées de fonds pour Le CAPITOLE, à l’exclusion de toute autre activité.

Cette autorisation accordée pour la durée de la présente convention est révocable, sans le versement d’une quelconque indemnité, sous réserve du respect d’un préavis de SIX (6) mois notifié par lettre recommandée avec demande d’avis d’accusé de réception.

### 5.1.2 - Domiciliation de l’Association

Le CAPITOLE et Toulouse Métropole autorisent, sans que cela donne lieu à versement en numéraire et à titre non exclusif, la domiciliation de l’Association à l’adresse de la Halle aux grains : 1 place Dupuy 31000 Toulouse.

Cette autorisation accordée pour la durée de la présente convention est révocable, sans le versement d’une quelconque indemnité, sous réserve du respect d’un préavis de SIX (6) mois notifié par lettre recommandée avec demande d’avis d’accusé de réception.

### 5.1.3 - Mise à disposition d’espaces de travail du CAPITOLE

Le CAPITOLE mettra, sans que cela donne lieu à versement en numéraire et à titre précaire, à la disposition de l’Association – qui concourt à la satisfaction d’un intérêt général – des espaces de travail dans l’état où ils se trouvent, dans un local de ses bâtiments, partagés avec d’autres services.

### 5.1.4 - Réservation et vente de places aux membres ou partenaires d’AIDA

Le CAPITOLE accepte de réserver et de vendre à l’association, dans le but d’une revente par l’association à ses membres, un quota de places avec des services personnalisés pour des concerts, dont la liste aura été arrêtée d’un commun accord. Ce quota de places sera variable en fonction du concert et des contraintes d’exploitation de la salle. Cette revente se fait à tarif majoré intégrant un don reversé au CAPITOLE.

Dans le cadre de dons provenant d’établissements publics de recherche et d’enseignement supérieur partenaires de l’association, le CAPITOLE autorise AïDA à mettre à disposition un quota de places pour le programme d’activités artistiques décrit ci-dessous. Ce quota est calculé en fonction du montant du don. Ces dons ne donnent pas droit à une réduction fiscale.

### 5.1.5 - Mise à disposition d’un programme d’activités artistiques

Chaque saison, Le CAPITOLE proposera un programme d’activités artistiques constituant une partie des contreparties octroyées aux entreprises membres.

Ce programme d'activité fait l'objet d'une annexe annuelle et inclut les services proposés aux membres d'AIDA : accès aux répétitions, de visiter des coulisses ou espaces de production du CAPITOLE.

### 5.1.6 - Services proposés aux membres d'AIDA

L'Association s'engage à prendre financièrement à sa charge les coûts afférents à la mise à disposition de services spécifiques en lien avec les activités du CAPITOLE pour ses membres. En complément, le CAPITOLE s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition, sans que cela donne lieu à versement en numéraire, ses équipes, espaces, séances de travail des orchestres etc. n'occasionnant pas de dépense nette pour le CAPITOLE, afin de permettre à l'Association d'animer son activité auprès de ses membres.

### 5.1.7 - Mises à disposition d'espaces du CAPITOLE

Le CAPITOLE accepte de réserver des dates de mise à disposition d'espaces pour l'organisation de cocktails, de soirées de prestige ou de tout autre évènement à des dates fixées d'un commun accord.

Dans le cas où la manifestation est liée à une activité de l'association programmée par le CAPITOLE, seule les frais variables liés à la mise à disposition des espaces seront facturés, la mise à disposition de l'espace fera l'objet d'une valorisation.

Dans le cas d'une mise à disposition isolée, les frais de location habituels seront appliqués. Toute mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière d'application.

## Article 6 : Convention avec les entreprises mécènes et mises à disposition de contrepartie valorisables

Toute adhésion à l'Association et de façon générale tout acte de mécénat ou de parrainage au bénéfice du CAPITOLE fera l'objet d'une convention tripartite entre l'Association, l'entreprise et Le CAPITOLE.

Dans ce cadre, l'Association et le CAPITOLE peuvent octroyer des contreparties valorisables au mécène dans la limite de 25% du montant du don (BOI-BIC-RCI-20-30-10-20 n°160).

Si l'Association et le CAPITOLE octroient chacun une partie de la contrepartie, le cumul des deux ne saurait dépasser les 25% réglementaires.

## Article 7 : Engagements réciproques

### 7.1 – Engagements pris par AIDA

L'Association AIDA s'engage à :

- Agir activement et de façon constante dans la recherche de fonds pour le CAPITOLE ;
- Favoriser la concertation et la coordination dans le déroulement des opérations de levées de fonds,
- Informer Le CAPITOLE, avant toute mise en œuvre, sur les modalités de levées de fonds : saison, levées par projet, billets passion, etc.,
- Demander l'autorisation au CAPITOLE pour toute action nécessitant les moyens humains et matériels du CAPITOLE et n'entrant pas dans le cadre général de la convention,
- Restituer régulièrement au CAPITOLE le suivi des dons et recettes encaissés au nom et pour son compte,
- Soumettre à Le CAPITOLE un solde de tout compte à l'issue de chaque saison,
- Informer Le CAPITOLE de tout changement de statut juridique, de gouvernance, de stratégie générale. Toute levée de fonds pour d'autres acteurs devra se faire en concertation avec le CAPITOLE afin de ne pas lui faire de tort.
- Communiquer annuellement au CAPITOLE dans les SIX (6) mois à compter de la clôture du bilan : l'ensemble des documents suivants : bilan et comptes de résultats, conventions réglementées, rapport d'activités annuelles, rapport du commissaire aux comptes, et procès-verbal d'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes,
- Communiquer gracieusement son fichier d'adhérents et bénéficiaires au CAPITOLE aux fins de diffusion auprès du plus grand nombre de la programmation artistique de l'Orchestre national du Capitole et de l'Opéra national du Capitole, dans le respect des dispositions de la Loi n°78-15 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par ordonnance n°2018-1125 du 18 décembre 2018)

### 7.2 – Engagements pris par Le CAPITOLE

- Officialiser la délégation de pouvoirs accordée à AIDA en matière de levée de fonds au nom et pour son compte, sans que cela soit exclusif, le CAPITOLE se réservant le droit d'engager toute action similaire en concertation avec AIDA afin de ne pas lui faire de tort.
- Favoriser la concertation et la coordination dans le déroulement des activités de l'Association,
- Apporter toutes contributions nécessaires aux levées de fonds entreprises par AIDA,
- Autoriser l'Association à utiliser ses marques déposées telles que mentionnées ci-dessus, à titre exclusif pour les évènements en lien direct avec le CAPITOLE ou avec sa programmation.
- Ne pas démarcher directement les membres d'AIDA sans l'accord préalable de l'association.

## Article 8 : Ethique

Le CAPITOLE se réserve le droit de refuser tout financement qui est à l'origine de la mise en œuvre de l'Association AIDA, qui, pour quelque cause que ce soit et sans que ce dernier n'ait à se justifier, jugé non-conforme à son éthique.

En cas de refus, l'Association fera son affaire des financements dont il est question sans pouvoir les affecter de quelque manière que ce soit aux activités du CAPITOLE.

### Article 9 : Communication

L'Association AIDA mène une politique de communication régulière auprès de mécènes (individuels, entreprises, fondations) et de ses membres (adhérents, d'honneur, cooptés et fondateurs), afin de promouvoir le développement des activités du CAPITOLE. Cette communication est régulièrement partagée avec le CAPITOLE pour ajuster le discours à celui porté par l'établissement.

Toute communication exceptionnelle utilisant les marques du CAPITOLE devra faire l'objet d'une concertation préalable, avec accord écrit du CAPITOLE.

AIDA autorise le CAPITOLE à utiliser gracieusement son nom et son logo. Le CAPITOLE s'engage à communiquer sur les activités d'AIDA auprès des entreprises rencontrées afin de promouvoir notamment le Cercle des entreprises mécènes.

### Article 10 : Règlement intérieur-Sécurité

L'Association est tenue de respecter le règlement fixé par le CAPITOLE applicable aux personnels notamment en ce qui concerne les accès, les usages de locaux et de matériels ainsi que l'hygiène et la sécurité. L'Association doit, en particulier, respecter toutes les consignes de sécurité dictées par le Capitole.

### Article 11 : Suivi de l'application de la convention

Les parties aux présentes conviennent de se réunir à des dates fixées d'un commun accord pour faire le point sur l'application de la présente convention.

### Article 12 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires indépendants, assumant chacune les risques de sa propre exploitation, et s'engagent à se présenter comme tels à l'égard des tiers.

## Article 13 : Assurances

Le CAPITOLE est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation et l'exploitation de ses locaux.

S'agissant de l'assurance « Responsabilité Civile », l'Association est tenue d'assurer sa responsabilité civile professionnelle, son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques. En aucun cas, la responsabilité du CAPITOLE ne pourra être retenue en cas de dégradation, destruction et vol des biens (y compris des instruments de musique) appartenant ou sous la garde de l'Association.

Les attestations d'assurance sont communiquées au CAPITOLE. Sur l'adresse mail suivante : [juridique@capitole.toulouse.fr](mailto:juridique@capitole.toulouse.fr)

S'agissant de la police « Dommage » à l'immeuble, Le CAPITOLE ne facturera pas à l'Association une quote-part du montant de la prime en considération de la superficie des bureaux occupés de façon permanente par le personnel de l'Association.

## Article 14 : Les conventions particulières d'application

Le CAPITOLE établira, le cas échéant, des conventions particulières d'application en vue de régler les modalités de toute future collaboration sur des objectifs visés ou non visés par la présente convention.

L'exécution de la présente convention peut revêtir plusieurs formes : contrat particulier d'application, lettre, mail, télécopie, courriel, accord verbal confirmé par un écrit.

## Article 15 : Avenants

Toute modification aux stipulations de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties. Aucun accord verbal ne pourra être considéré comme une modification valable du présent contrat.

## Article 16 : Annexes

La présentation convention est complétée de plusieurs annexes qui feront l'objet d'une mise à jour régulière et notamment : Les documents ci-après désignés sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Grille des moyens accordés par l'Etablissement public du Capitole à l'Association Aïda
- Annexe 2 : tarifs de location de salle
- Programme annuel d'activité

En cas de contradiction entre les stipulations du présent contrat et celles des annexes, les stipulations contractuelles prévaudront, sauf disposition expresse contraire.

## Article 17 : Différend

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat est soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Toulouse.

## Article 18 – Responsabilité civile

Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leurs responsabilités civiles.

## Article 19 - Clause d'intégralité et d'abrogation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace tout accord, contrat ou engagement écrit ou verbal intervenu antérieurement entre les Parties et ayant le même objet. Dès sa signature, toute stipulation contenue dans un document antérieur à la présente convention est réputée nulle et non avenue.

## Article 20 - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement par une Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention cadre, l'autre Partie est en droit de notifier à sa convenance la Partie défaillante de ladite inexécution ou dudit manquement.

La Partie défaillante est tenue de remédier ladite inexécution ou ledit manquement dans les soixante (60) jours à compter de la date de notification. Si la Partie défaillante ne parvient pas à remédier à ladite inexécution ou ledit manquement durant cette période de soixante (60) jours ou si ladite inexécution ou ledit manquement ne peut être remédié(e), alors l'autre Partie sera en droit de prononcer, sans responsabilité aucune, la résiliation immédiate de la présente Convention en notifiant la résiliation par écrit à la Partie défaillante.

\* \* \*

Fait à Toulouse, le [ ] en DEUX (2) exemplaires originaux

Pour Le Capitole	Pour l'Association AIDA